

## Les dispositions générales

Les abonnés aux services de l'eau et de l'assainissement peuvent régler leur facture :

**en numéraire**, à la Trésorerie de Virieu sur Bourbre, rue de Barbenière, 38730 Virieu sur Bourbre,

**par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller, ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Trésorerie de Virieu sur Bourbre, rue de Barbenière, 38730 Virieu sur Bourbre,

**par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie de Virieu sur Bourbre : Banque de France de Vienne,

N° de compte 30001-00879-H384000000-64 (IBAN FR 21 + n° de compte) BIC BDFEFPCCCT.

**par prélèvement à l'échéance ou par prélèvement bimestriel.**

	<b>Le prélèvement bimestriel</b>	<b>Le prélèvement à échéance</b>
<b><u>L'adhésion</u></b>	Pour établir l'échéancier début octobre, votre demande de prélèvement doit nous parvenir avant fin juillet. Les demandes reçues après cette date ne pourront être effectives que pour l'échéancier suivant. L'autorisation de prélèvement remplie et signée, doit nous être adressée accompagnée de votre RIB ou RIP.	<b><u>Pour la facture d'abonnement</u></b> , votre demande de prélèvement à l'échéance doit être effectuée avant le 31 décembre. L'autorisation de prélèvement remplie et signée, doit nous être adressée accompagnée de votre RIB ou RIP. <b><u>Pour la facture de consommation</u></b> , votre demande de prélèvement à l'échéance doit être effectuée avant le 1 <sup>er</sup> juin. L'autorisation de prélèvement remplie et signée, doit nous être adressée accompagnée de votre RIB ou RIP.
<b><u>L'avis d'échéance</u></b>	Le redevable recevra un échéancier en septembre sur lequel est mentionné les dates et les montants des prélèvements.	Le redevable recevra une facture sur laquelle sera indiquée la date et le montant du prélèvement.
<b><u>Montant du prélèvement</u></b>	L'assiette initiale du prélèvement est le montant de l'abonnement annuel (eau et/ou assainissement) ajouté du montant de la consommation de l'année précédente.  Les prélèvements seront effectués les 10 des mois d'octobre, décembre, février, avril et juin, à hauteur de 16 % de l'assiette initiale. Puis le solde au mois d'août, calculé sur la consommation réelle relevée au printemps et le reste de l'abonnement annuel. L'abonnement étant connu à l'avance, aucune régularisation pour ce montant n'est effectuée.  Si toutefois le montant de la consommation de l'année précédente n'est pas connu, la base forfaitaire de l'assiette est égale à 30 m3.	Le montant total de la facture sera prélevé à la date d'échéance indiquée sur la facture.
<b><u>Le montant minimum de prélèvement est fixé à 10 €</u></b>		

### **4. Changement de compte bancaire**

- Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé d'autorisation de prélèvement auprès du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre.

- Il conviendra de le retourner dûment rempli accompagné d'un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

- Cet envoi doit parvenir au Syndicat **au moins deux mois avant la date de virement prévu.**

### **5. Changement d'adresse**

- Le redevable qui change d'adresse **doit avertir sans délai** le Syndicat des Eaux.

### **6. Résiliation du contrat d'abonnement**

- Lorsque l'abonnement eau et/ou assainissement est résilié (départ, vente ...), la facture de clôture **ne sera pas prélevée** mais payable par tout autre moyen (numéraire, chèque, mandat...).

### **7. Renouvellement du contrat de prélèvement automatique**

- Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement automatique bimestriel ou à échéance est automatiquement reconduit l'année suivante.

- Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante.

### **8. Echéances impayées**

- Le redevable vérifie que le compte est bien approvisionné avant l'échéance du prélèvement automatique. Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas représenté.

- L'échéance impayée est à régulariser auprès de la Trésorerie – Rue de Barbenière – 38730 Virieu sur Bourbre.

### **9. Fin de contrat de prélèvement**

- **Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager.** Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

- Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Président du Syndicat par lettre simple deux mois avant la date de virement prévu.

- **En cas de situation difficile** et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit le Président du Syndicat pour demander la suspension du prélèvement automatique.

### **10. Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours**

- Tout renseignement concernant la facture d'eau et d'assainissement est à adresser à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre.

- Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Président, la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine judiciaire.

- Le redevable, peut dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme.